



SCIENCE
BASED
TARGETS

DRIVING AMBITIOUS CORPORATE CLIMATE ACTION

LA VERSION 2.0 DU CORPORATE NET-ZERO STANDARD (NORME ZÉRO ÉMISSION NETTE POUR LES ENTREPRISES) DE SBTi

Synthèse

Juin 2026

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Bien que ce document ait été rédigé avec toutes les précautions nécessaires, Science Based Targets initiative (SBTi) décline toute responsabilité, explicite ou implicite, concernant son contenu, y compris son exactitude, son exhaustivité, son adéquation ou sa conformité pour tout usage des informations mises à disposition. Par les présentes, SBTi décline en outre tout devoir, toute responsabilité ou toute obligation (de quelque nature que ce soit), directs ou indirects, qu'ils relèvent de la responsabilité délictuelle, contractuelle, légale ou de tout autre fondement juridique, pour tout dommage ou préjudice résultant de l'utilisation du présent document ou de toute déclaration qu'il contient, dans la limite autorisée par la loi.

Les informations (y compris les données) figurant dans ce document ne constituent pas des avis (juridiques, financiers ou autres) et ne peuvent servir de base pour en formuler. SBTi décline tout devoir, toute responsabilité ou toute obligation en cas de réclamation ou de perte, directe ou indirecte, découlant de l'utilisation ou de la mise en pratique des données ou informations contenues dans ce document.

Bien que des efforts aient été consentis pour veiller à ce que les normes SBTi soient, dans la mesure du possible, compatibles avec les cadres réglementaires existants traitant des mêmes sujets, le respect des normes SBTi ne saurait se substituer à la conformité réglementaire ou légale, ni constituer une garantie de cette conformité. Il est recommandé aux entreprises de consulter un conseiller juridique indépendant afin de vérifier qu'elles respectent ou dépassent les législations et réglementations nationales, infranationales et régionales en vigueur dans les juridictions concernées.

Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Les informations ou le matériel qu'il contient ne peuvent être reproduits que tels quels pour une utilisation personnelle non commerciale. Les informations ou les éléments contenus dans le présent document ne peuvent être reproduits que sous leur forme originale, à des fins personnelles et non commerciales. Tous les autres droits sont réservés. Les informations ou le matériel contenus dans ce document ne peuvent être utilisés qu'à des fins d'étude privée, de recherche, de critique ou de révision autorisées par la loi Copyright Designs & Patents Act 1988 et ses amendements (« Copyright Act »). Dans le cadre de toute reproduction autorisée au sens du Copyright Act, ce document doit être cité en tant que source des passages, extraits, schémas, contenus ou autres informations sélectionnés.

SBTi se réserve le droit de revoir ce document conformément à un calendrier fixe de révision ou lorsqu'il est nécessaire de l'adapter aux scénarios d'émissions les plus récents, aux développements réglementaires, légaux ou scientifiques ou aux changements apportés aux bonnes pratiques en matière de comptabilisation des GES.

Les informations contenues dans le présent document, ainsi que toute proposition de changement ou de modification, sont fournies à titre préliminaire et susceptibles d'être modifiées en fonction des retours des parties prenantes, des besoins organisationnels et de toute autre considération pertinente.

« Science Based Targets initiative » et « SBTi » font référence à la Science Based Targets initiative, une société privée enregistrée en Angleterre sous le numéro 14960097 et en tant qu'organisation caritative britannique sous le numéro 1205768.

© SBTi 2026

SYNTHÈSE

Avis de non-responsabilité : L'objectif de la présente synthèse est de proposer une vue d'ensemble et des lignes directrices aux parties prenantes et ne constitue pas un élément normatif du Corporate Net Zero Standard 2.0. Pour connaître l'ensemble des exigences, les utilisateurs sont invités à consulter la partie principale du Corporate Net Zero Standard 2.0. Toute traduction du Corporate Net Zero Standard 2.0 est fournie uniquement à titre informatif. En cas d'incohérence ou de doute, seule la version officielle en anglais fera foi.

Introduction

La mission de Science Based Targets initiative (SBTi) est d'accélérer la mise en œuvre, par les entreprises, d'actions climatiques fondées sur la science, en phase avec l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 au plus tard, afin de soutenir les efforts internationaux visant à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C d'ici la fin du siècle. À ce jour, plus de 11 000 entreprises ont défini des objectifs avec SBTi, ce qui leur permet de tirer des avantages commerciaux concrets tout en participant à la réalisation des objectifs climatiques mondiaux.

Néanmoins, les consultations réalisées à grande échelle ont montré qu'une norme commune est indispensable pour orienter l'action climatique des entreprises de manière à atténuer les risques liés à la transition, à renforcer la résilience des entreprises et à préserver leur compétitivité dans un monde soumis à des contraintes carbone. La norme Corporate Net-Zero Standard V2.0 prend en compte les différents contextes des entreprises, ainsi que les opportunités et défis liés à la réduction des émissions. Elle s'aligne sur les moyens dont disposent les entreprises pour décarboner leurs activités, est compatible avec les cadres en développement, notamment en matière de comptabilité carbone et d'instruments de marché, et assure la continuité avec les approches existantes. Cette norme révisée, fruit de dix ans d'expérience, d'apprentissages, de consultations étendues et d'essais pilotes, représente une avancée majeure pour SBTi.

La version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard propose les innovations clés suivantes :

- **Approches différenciées selon les marchés** : La version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard prévoit des ajustements pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que pour celles situées dans les pays à faible revenu.
- **Définir des objectifs exploitables et adaptés au contexte** : Les entreprises définissent des objectifs pour les scopes 1 à 3 qui tiennent compte de leurs capacités de réduction des émissions selon différents contextes, notamment le stock de capital, les chaînes d'approvisionnement et de valeur, les secteurs et les régions géographiques. La norme renforce également le lien avec la planification de la transition, désormais reconnue comme une bonne pratique pour accompagner les entreprises vers la neutralité carbone. Les entreprises définissent au minimum deux objectifs à court terme ou plus, avec la possibilité d'établir un objectif global de neutralité carbone.
- **Déployer tous les efforts et assurer la transparence** : Les entreprises doivent mobiliser toutes les ressources disponibles pour atteindre leurs objectifs, en toute transparence concernant les hypothèses clés et les dépendances. Elles sont tenues d'utiliser tous les leviers disponibles afin de réduire leurs émissions et de lever les

obstacles à la mise en œuvre. Cette démarche sera soutenue par des incitations commerciales, la publication régulière de rapports d'avancement transparents faisant l'objet d'un examen périodique, y compris via des procédures d'assurance, ainsi que par l'établissement de critères minimaux de progression pour la définition des objectifs des cycles suivants.

- **Mobiliser tous les leviers disponibles dans le but de réduire les émissions :** Après avoir défini des objectifs fondés sur la science, les entreprises doivent engager des actions concrètes pour les mettre en œuvre. La version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard introduit une hiérarchie de mise en œuvre qui établit des priorités entre les actions, allant de celles qui réduisent directement les émissions au sein des activités et des chaînes de valeur des entreprises jusqu'aux actions menées à l'échelle de bassins d'activités plus larges ou au niveau sectoriel, le cas échéant. Ces actions peuvent être soutenues par des instruments de marché, tels que des attributs énergétiques ou des certificats de matières premières reposant sur différents modèles de chaîne de traçabilité (p. ex., bilan massique ou modèle « book-and-claim »), sous réserve de garanties appropriées.
- **Évaluer, communiquer et renforcer continuellement les progrès :** La norme prévoit un processus de reporting annuel et d'évaluation périodique des progrès, des obstacles à la mise en œuvre et des mesures pour y remédier, ainsi que la définition de nouveaux objectifs avant ou à la fin de chaque cycle, notamment en cas d'écart entre les émissions et les objectifs, afin d'assurer un alignement continu avec les trajectoires net zéro. Grâce à ce processus d'amélioration continue, les entreprises peuvent poursuivre leur progression vers la neutralité carbone selon le cadre SBTi.
- **Maintenir une responsabilité continue en matière d'émissions :** La version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard adopte une approche équilibrée concernant l'utilisation de crédits carbone à haute intégrité et d'autres contributions climatiques, qui viennent compléter — sans s'y substituer — les efforts de réduction de l'empreinte carbone des entreprises, dans le cadre d'un programme de reconnaissance volontaire.

La norme comprend à la fois des exigences et des recommandations, ainsi que deux domaines pouvant faire l'objet d'une reconnaissance volontaire (adéquation horaire des émissions de scope 2 et responsabilité continue en matière d'émissions). Le Tableau 1 résume les exigences spécifiques et les options relatives à la définition des objectifs.

Tableau 1. Aperçu des types d'objectifs et des exigences.

	Scope 1	Scope 2	Scope 3
Objectifs à court terme (objectifs sur 5 ans)	Obligatoires pour toutes les entreprises	Obligatoires pour toutes les entreprises	Obligatoires pour les entreprises de catégorie A
Objectifs à long terme (objectifs visant à atteindre des niveaux d'émissions résiduelles d'ici 2050 au plus tard)	Dépendent de la méthode de définition des objectifs	Facultatifs pour toutes les entreprises	Facultatifs pour toutes les entreprises
Les objectifs net zéro combinent les objectifs à court et à long terme couvrant les scopes 1, 2 et 3, ainsi que la neutralisation des émissions résiduelles à l'année cible de l'objectif net zéro. Les objectifs net zéro sont facultatifs pour toutes les entreprises. ¹			

Plusieurs éléments de la version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard sont déjà disponibles — ou le seront prochainement — dans le cadre de la version 1 grâce à des dispositions transitoires. La définition d'objectifs prospectifs à partir des données les plus récentes est déjà possible. La catégorisation des entreprises, les approches de mise en œuvre des objectifs, l'évaluation des progrès et la responsabilité continue en matière d'émissions seront également disponibles. La version 1 continuera de représenter pour de nombreuses entreprises une porte d'entrée pertinente vers SBTi, en particulier grâce aux objectifs combinés couvrant les scopes 1 et 2 ainsi qu'aux approches relatives aux émissions de scope 3. En conséquence, les entreprises ayant pris l'engagement de définir des objectifs conformément à la version 1 sont encouragées à soumettre leurs objectifs sur cette base. La version 1 de la norme restera par ailleurs accessible pour la définition d'objectifs jusqu'à la fin de l'année 2027. Pour obtenir plus d'informations, veuillez consulter le document: [Continuing Use Of Corporate Net-Zero Standard Version 1.3.1 And Transition To Corporate Net-Zero Standard Version 2.0.](#)

Les entreprises ayant déjà défini des objectifs pour 2030 devraient commencer, dès 2028, à fixer leurs objectifs pour le cycle suivant (2030-2035) conformément à la version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard, afin de disposer d'un délai suffisant pour leur mise en œuvre.

Le cadre normatif de SBTi repose sur la norme Corporate Net-Zero Standard qui établit des exigences trans-sectorielles relatives aux émissions de scope 1, 2 et 3 (catégories 1 à 14), conformément au GHG Protocol. Le cadre comprend également la norme Financial Institutions Net-Zero Standard ainsi qu'un ensemble de normes et d'approches sectorielles

¹Le caractère facultatif des objectifs net zéro s'inscrit dans la continuité des approches antérieures car la version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard consolide et remplace à la fois les critères à court terme de SBTi et les versions précédentes de la norme Corporate Net-Zero Standard.

destinées aux industries les plus polluantes.² SBTi procède actuellement à la mise à jour de ses normes sectorielles afin d'assurer leur compatibilité avec la version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard, tout en intégrant de nouveaux secteurs. Pendant cette période de transition, les entreprises continueront d'appliquer les normes sectorielles existantes.

La norme Corporate Net-Zero Standard est complétée par trois ensembles de documents complémentaires, publiés séparément :

- **Méthodes et Trajectoires** : Ce document présente les détails techniques relatifs à la définition des objectifs.
- **Assurance** : Ce document explique le processus de validation des objectifs et d'évaluation de fin de cycle.
- **Déclarations** : Ce document définit les modalités de communication des entreprises concernant leurs objectifs SBTi.

Vous trouverez ci-dessous plus d'informations sur les différentes sections de la norme mise à jour.

A.1 Définition des catégories d'entreprises

La norme Corporate Net-Zero Standard distingue deux catégories d'entreprises : La catégorie A regroupe les grandes entreprises de tous les pays, tandis que la catégorie B comprend les petites entreprises de tous les pays ainsi que les entreprises de taille moyenne situées dans des pays à faible revenu, selon leur chiffre d'affaires et d'autres critères..

Bien que certaines exigences applicables aux entreprises de catégorie A, telles que la publication des plans de transition, la vérification des données de l'année de référence et la définition d'objectifs de scope 3, soient facultatives pour les entreprises de catégorie B, SBTi les encourage fortement à dépasser ces exigences minimales.

Les filiales appartenant à des conglomérats peuvent être considérées comme des entreprises distinctes dès lors qu'elles exercent leurs activités commerciales de manière autonome.

A.2 Gouvernance net zéro

Le chapitre 1 vise à obtenir l'adhésion des instances dirigeantes à l'échelle de l'organisation concernant la définition et à la mise en œuvre des objectifs pour ainsi établir la gouvernance nécessaire à cette fin.

Ce chapitre rappelle notamment ce qu'implique la définition d'un objectif SBTi à court terme, comment œuvrer vers la neutralité carbone, élaborer un plan de transition détaillant les mesures clés de mise en œuvre des objectifs et rendre compte régulièrement des progrès

²Dans le présent document, l'expression « normes sectorielles » désigne les documents sectoriels élaborés par SBTi, y compris les normes, critères et lignes directrices propres au secteur concerné.

réalisés. Au sein de l'entreprise, les instances de gouvernance les plus élevées doivent approuver les objectifs SBTi et instaurer une gouvernance appropriée afin de superviser leur mise en œuvre et d'assurer l'alignement entre stratégie carbone et stratégie commerciale.

Toutes les entreprises doivent élaborer un plan de transition détaillant les actions clés nécessaires à l'atteinte des objectifs, les dépendances associées, ainsi qu'une feuille de route stratégique vers la neutralité carbone. Pour les entreprises de catégorie A, ce plan doit être publié au moment de la validation des objectifs, avec la possibilité de reporter cette publication jusqu'à 15 mois lorsque cela est nécessaire. SBTi vérifie que le plan de transition a bien été soumis et qu'il contient tous les éléments requis par la version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard. En assurant la transparence des plans de transition, les parties concernées pourront les examiner et les évaluer.

A.3 Évaluation de l'année de référence des objectifs

Cette évaluation sert de base à la définition des objectifs dans le cadre de la norme. Contrairement à la version 1 de la norme Corporate Net-Zero Standard, qui s'appuyait sur une année de référence historique, la norme actuelle utilise les données les plus récentes pour établir cette année de référence des objectifs, garantissant ainsi un alignement continu avec les trajectoires net zéro. Une assurance minimale des données de l'année de référence est requise pour les entreprises de catégorie A et recommandée pour celles de catégorie B. Les entreprises peuvent également choisir de continuer à communiquer leurs objectifs par rapport à une année de référence antérieure.

A.4 Fixation des objectifs de scope 1

Le but est d'accompagner les entreprises vers l'atteinte du net zéro pour leurs émissions de scope 1 d'ici 2050 au plus tard. Les entreprises disposent de trois options pour définir leurs objectifs à court terme :

- **La réduction des émissions absolues** : Il s'agit d'une trajectoire linéaire des émissions entre l'année de référence et l'année de l'objectif net zéro.
- **La réduction de l'intensité des émissions** : Les entreprises peuvent choisir de suivre des trajectoires sectorielles d'intensité des émissions conçues pour refléter les possibilités de réduction spécifiques à certains secteurs (comme l'acier, le ciment ou les produits chimiques).
- **La transition des actifs** : Cette approche s'adresse aux entreprises dont le renouvellement du stock de capital ne suit ni une trajectoire linéaire ni une trajectoire sectorielle. Les entreprises élaborent alors un plan de transition visant à optimiser l'exploitation des actifs existants et à les remplacer par des actifs bas carbone, en s'appuyant sur des jalons prédéfinis (p. ex., calendriers d'élimination progressive des investissements dans de nouveaux actifs émetteurs de GES et de l'exploitation des actifs existants) et/ou sur un budget carbone dérivé d'une ou plusieurs trajectoires fondées sur la science. Cette approche implique la définition d'un objectif quantitatif correspondant au niveau de réduction des émissions prévu pour le cycle d'objectifs concerné, tel qu'indiqué dans le plan de transition. SBTi n'attend pas des entreprises

qu'elles publient des plans d'investissement détaillés compte tenu de la sensibilité commerciale de ces informations.

Ces trois approches visent à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 au plus tard. Les entreprises ont la possibilité de définir un objectif de scope 1 à long terme pour 2050 ou plus tôt. Si elles choisissent de définir un objectif à court terme fondé sur l'intensité des émissions ou la transition des actifs, les entreprises sont également tenues de fixer un objectif à long terme.

A.5 Fixation des objectifs de scope 2

Les méthodologies de définition des objectifs pour les émissions de scope 2 soutiennent la transition progressive vers une électricité bas carbone. L'électricité bas carbone peut inclure les énergies renouvelables, l'énergie nucléaire, ainsi que l'électricité produite à l'aide de technologies de captage et de stockage du carbone. Les entreprises ont la possibilité de définir des objectifs fondés sur la réduction des émissions et/ou l'augmentation de la part d'électricité bas carbone, y compris des objectifs facultatifs à long terme visant à atteindre 100 % d'électricité bas carbone ou des niveaux résiduels d'émissions de scope 2.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, les entreprises peuvent soit investir dans la production d'électricité bas carbone, soit recourir à des mécanismes contractuels (p. ex. contrats d'achat d'électricité, contrats sur différence ou certificats d'énergie renouvelable). Les contrats portant sur des centrales âgées de moins de 15 ans sont autorisés afin d'assurer l'alignement avec d'autres cadres et avec les analyses de rentabilité ou les périodes de financement des projets. Par ailleurs, les contrats d'achat d'électricité peuvent être conclus pour des durées plus longues lorsqu'ils concernent des centrales en service depuis moins de 36 mois. Les contrats existants seront couverts par une clause de droits acquis pendant toute leur durée et ne seront donc pas soumis aux nouvelles exigences.

L'approvisionnement doit, selon certaines conditions, provenir du même réseau que celui de la consommation, défini selon des zones de distribution. Toutefois, il existe une exception à cette règle lorsqu'une entreprise peut démontrer qu'elle bénéficie de droits d'interconnexion avec une zone de distribution voisine. De plus, lorsqu'il est plus pratique de regrouper la consommation entre plusieurs régions et de conclure un seul contrat à long terme, les entreprises peuvent procéder de cette manière. En cas de contraintes structurelles, comme une offre insuffisante d'électricité bas carbone par rapport à la demande, les entreprises peuvent mettre en place des actions à l'échelle sectorielle (p. ex. s'approvisionner sur d'autres réseaux).

L'adéquation horaire entre les contrats d'électricité et la consommation est généralement préférable à l'adéquation annuelle, car elle favorise des signaux de prix plus efficaces pour le transfert de la demande, des investissements dans la production et le stockage bas carbone et un meilleur alignement entre la demande d'électricité et l'offre bas carbone. Afin d'améliorer la transparence à mesure que les pratiques évoluent, les entreprises présentant une consommation d'électricité significative doivent déclarer, sur une base horaire, la part de leur consommation couverte par de l'électricité bas carbone. Les entreprises démontrant un leadership dans ce domaine peuvent faire une demande de reconnaissance officielle auprès de SBTi pour certains niveaux d'adéquation horaire.

A.6 Fixation des objectifs de scope 3

Le but est d'accompagner les entreprises vers l'atteinte du net zéro pour leurs émissions de scope 3 d'ici 2050 au plus tard.

Les entreprises peuvent prévoir des exclusions limitées et justifiées dans leurs objectifs à court terme pour ainsi cibler les sources d'émissions les plus significatives de leur chaîne de valeur et les domaines dans lesquels elles exercent une influence. Ces exclusions peuvent notamment concerner :

- Les catégories représentant individuellement moins de 5 % du total des émissions de scope 3.
- La catégorie 3 (activités liées aux combustibles et à l'énergie), à condition que ces émissions soient atténuées par des réductions de consommation d'énergie dans le cadre des objectifs de scope 1 ou 2.
- Les activités sur lesquelles les entreprises n'ont aucune influence pratique, comme les actifs loués ou la transformation des produits vendus sur lesquels elles n'exercent aucun contrôle opérationnel.

Les entreprises peuvent ensuite choisir l'une des trois approches suivantes afin de définir leurs objectifs à court terme :

- **Objectif global de réduction des émissions** : Les objectifs sont définis selon une trajectoire linéaire de réduction des émissions comprises dans le périmètre des objectifs, depuis l'année de référence jusqu'à un niveau d'émissions résiduelles égal ou inférieur à 10 % à l'horizon de l'année de l'objectif net zéro fixée au plus tard à 2050.
- **Objectif global d'alignement fournisseurs/clients** : Selon cette approche, les objectifs doivent atteindre un niveau de référence, prenant en compte la part croissante de fournisseurs et de clients de catégorie 1 qui fixent des objectifs fondés sur la science en vue d'atteindre l'objectif net zéro d'ici l'année cible.
- **Objectifs spécifiques à une catégorie ou activité** : Cette approche s'adresse aux entreprises dont les émissions sont concentrées dans certaines catégories de scope 3 ou proviennent d'activités à forte intensité carbone, permettant ainsi une fixation d'objectifs sur mesure. Elle vise à encourager l'approvisionnement en matières premières à faible teneur en carbone ainsi qu'une transition progressive vers des produits et services bas carbone. Elle distingue les émissions en amont pour lesquelles il existe des trajectoires sectorielles (ex. : acier, ciment, transports) que les entreprises peuvent choisir d'appliquer, des autres émissions en amont et des émissions en aval. Elle propose des approches adaptées de définition des objectifs pour chacun de ces trois groupes d'émissions en fonction des leviers de réduction disponibles.

Ces approches ont pour objectif commun d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Bien que les entreprises ne soient généralement pas tenues de définir des objectifs à long terme, elles peuvent choisir de le faire pour le scope 3.

A.7 Mise en œuvre des objectifs

La version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard introduit une hiérarchie destinée à définir ce qui constitue une mise en œuvre crédible des objectifs afin d'inciter les entreprises à prioriser les mesures de décarbonation de leurs activités et de leurs chaînes de valeur de manière progressive :

- **Actions directes (au niveau de l'activité)** : Ces actions visent à réduire les émissions à la source, au sein des activités de l'entreprise et de ses chaînes de valeur, par exemple grâce à des gains d'efficacité, à la substitution des combustibles, ainsi qu'à la mobilisation des fournisseurs et clients pour les inciter à réduire leurs propres émissions.
- **Actions au sein de systèmes partagés (bassins d'activités)** : Lorsque les émissions sont associées à des systèmes partagés (p. ex., réseaux d'électricité ou de gaz, bassins d'approvisionnement, réseaux logistiques), les entreprises peuvent intervenir directement au sein de ces systèmes. Ces actions peuvent être soutenues par des instruments de marché attestant d'attributs bas carbone (p. ex., électricité, biométhane ou matériaux comme l'acier ou le ciment) et peuvent inclure des activités de décarbonation réalisées au sein du même système (p. ex., aménagements paysagers ou autres interventions agricoles au sein d'un bassin d'approvisionnement).
- **Actions au niveau sectoriel** : Lorsque les possibilités d'action au niveau des activités ou des bassins d'activités sont limitées, les entreprises peuvent engager des mesures sectorielles. La version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard exige que ces actions concernent le même type d'activité et s'inscrivent dans un contexte géographique ou systémique pertinent pour ainsi contribuer de manière significative à la réduction des émissions dont l'entreprise est responsable.

Les actions et les instruments de marché doivent respecter les critères d'intégrité minimaux définis dans la version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard, qui feront l'objet de lignes directrices complémentaires. Ces critères comprennent notamment une exigence d'additionnalité pour les projets ainsi qu'une obligation pour les programmes émettant des instruments de marché de démontrer leur impact au niveau du système. SBTi prévoit de reconnaître certains cadres tiers pertinents, lorsque cela est pertinent. Les déclarations dépendront des résultats des actions mises en œuvre. Lorsqu'une action conduit à des réductions d'émissions au sein de l'inventaire physique de l'entreprise, ces réductions peuvent être intégrées dans la déclaration de l'entreprise. En revanche, les actions soutenant la décarbonation au niveau d'un bassin d'activités ou d'un secteur donneront lieu à des déclarations de contribution systémique.

A.8 Évaluer les progrès réalisés par rapport aux objectifs

Les entreprises doivent mobiliser toutes les ressources disponibles pour atteindre leurs objectifs, sous réserve des dépendances associées. Elles doivent utiliser tous les leviers disponibles pour accélérer la réduction de leurs émissions. Les entreprises doivent suivre un processus continu d'évaluation des progrès, mettant en avant les réussites et identifiant les lacunes émergentes ainsi que les obstacles associés, tout en précisant les mesures prévues pour y remédier. Elles définissent ensuite des objectifs pour le cycle suivant, afin de

maintenir un alignement continu avec l'objectif net zéro. Si les émissions sont plus élevées au cours de l'année cible, les réductions exigées pour le cycle des objectifs suivant deviennent plus importantes et le rythme des actions doit être accéléré. Les critères minimaux de progrès applicables aux entreprises définissant de nouveaux objectifs lors des cycles ultérieurs seront précisés dans le SBTi Assurance Manual. Les entreprises qui appliquent ce processus pourront continuer à suivre le cadre de SBTi pour la définition et la mise en œuvre des objectifs, et poursuivre leur progression vers la neutralité carbone.

A.9 Responsabilité en matière d'émissions continues

Cette section vise à refléter la nécessité d'accélérer les contributions climatiques afin d'atteindre les objectifs mondiaux en matière de climat. Cette approche vient compléter, sans s'y substituer, les efforts de réduction des émissions directes des entreprises, qui restent au cœur du cadre de SBTi.

Une reconnaissance volontaire est proposée aux entreprises souhaitant assumer une responsabilité à l'égard de leurs émissions continues dans le cadre d'une stratégie net zéro globale. Cette approche offre une certaine flexibilité quant au niveau d'ambition, qui peut couvrir de 1 % à 100 % des émissions continues, ainsi qu'aux moyens utilisés pour y parvenir, notamment par la réduction ou l'absorption des émissions (à court ou long terme), ainsi que par d'autres actions climatiques (p. ex., financement ex-ante de mesures d'atténuation, recherche et développement bas carbone, adaptation et résilience, ou encore pertes et dommages).

Des critères minimaux, alignés sur des cadres d'intégrité élevée, ont été établis pour les activités reconnues dans le programme « Responsabilité en matière d'émissions continues ». SBTi développera une approche destinée à reconnaître les cadres tiers pertinents. À partir de 2035, l'intention est de rendre obligatoire la prise en charge des émissions continues, avec des exigences visant à neutraliser les émissions résiduelles afin d'atteindre le net zéro.

Ceci conclut l'aperçu de la version 2.0 de la norme Corporate Net-Zero Standard dont le contenu détaillé figure dans le reste du présent document.



SCIENCE
BASED
TARGETS

DRIVING AMBITIOUS CORPORATE CLIMATE ACTION

